

### **Article 1**

Les présentes conditions générales sont applicables à tous les services et prestations fournis par Yusen Logistics (Benelux) B.V. Belgium Branch (ci-après dénommée « Yusen Logistics »), ainsi qu'à l'exécution de toute convention conclue par Yusen Logistics. Sauf accord préalable et écrit de Yusen Logistics, toute remarque et/ou disposition prévue aux documents écrits de nos clients et/ou mandants et/ou parties contractantes, contraire ou/et en opposition aux présentes conditions générales, sera considérée comme nulle et non-avenue et dès lors remplacée par les présentes conditions générales.

### **Article 2**

Les conditions générales de la Fédération des Expéditeurs de Belgique (2005 – publiées au Moniteur Belge le 24 juin 2005 sous le numéro 0090237) sont applicables à toutes les opérations de transport, de livraison et autres prestations, à moins que les présentes conditions générales n'y dérogent expressément. Tous les mandants et autres parties contractantes de Yusen Logistics déclarent avoir reçu copie des présentes conditions générales, en avoir pris connaissance et les accepter.

### **Article 3**

Les conditions suivantes sont d'application à tous les services et prestations livrés par Yusen Logistics en sa qualité de dépositaire :

L'éventuelle responsabilité imputable à Yusen Logistics ne peut être établie qu'en vertu de l'article 1927 du Code Civil Belge, à l'exclusion de l'application de l'article 1928 du Code Civil Belge.

La quantité et l'état des marchandises restituées à la fin du contrat de dépôt seront considérés identiques à la quantité et l'état de celles-ci lors de leur dépôt, à moins qu'un document écrit décrivant tant leur quantité que leur état ne soit établi.

En aucun cas, Yusen Logistics ne pourra être tenue responsable du contenu des marchandises, si leur emballage n'en permet pas le contrôle. Lorsque des instructions spéciales et écrites n'ont pas été données par le déposant, Yusen Logistics ne peut être tenu responsable des détériorations causées aux marchandises lors de leur manipulation et/ou en raison des conditions de leur dépôt.

Par dérogation à l'article 1929 du Code Civil Belge, Yusen Logistics ne peut être tenue responsable des accidents de force majeure, en ce compris la perte ou la détérioration suite à un vol, même si Yusen Logistics a été mise en demeure de restituer la chose déposée.

### **Article 4**

La responsabilité de Yusen Logistics est limitée au montant, capital, intérêts et frais inclus, tel que déterminé dans la garantie de la police d'assurance contractée par Yusen Logistics, sous déduction d'une éventuelle franchise.

Les mandants et autres parties contractantes de Yusen Logistics déclarent être parfaitement informés et avoir pris connaissance de ces polices d'assurance.

**Article 5**

En aucun cas, la responsabilité extracontractuelle de Yusen Logistics ne peut être établie et retenue sur base des articles 1382 et suivants du Code Civil Belge.

**Article 6**

Toute facture de Yusen Logistics est considérée comme étant définitivement acceptée si elle n'a pas fait l'objet d'un protêt écrit et motivé, envoyé par lettre recommandée endéans les huit jours suivant la date d'émission de la facture.

**Article 7**

Toutes les factures établies par Yusen Logistics sont payables au comptant, sauf mention contraire écrite, net et sans réduction, au siège social de Yusen Logistics ou par versement sur le numéro de compte bancaire BE 42 8260 0044 9954, BIC DEUTBEBE.

**Article 8**

Le non-paiement à l'échéance portera de plein droit, sans mise en demeure préalable, des intérêts de retard de 1% par mois ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour cause de frais et dommages équivalent à 15% du montant facturé, avec un minimum de 150 EURO.

**Article 9**

Au cas où une procédure judiciaire doit être entamée en recouvrement du montant d'une facture, en ce y compris le recouvrement des intérêts et des frais mentionnés à l'article 8 des présentes conditions générales, et/ou en recouvrement des montants dus conformément au Code Judiciaire Belge, un montant sera dû, au choix de Yusen Logistics, soit en vertu de l'article 1022 du Code Judiciaire Belge, soit en vertu de l'article 6 de la loi belge du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (Moniteur Belge du 6 août 2002). Dans la seconde hypothèse, ce montant ne peut être inférieur à EUR 1.000,00.

**Article 10**

Tout litige, de quelque nature que ce soit, sera régi par le droit belge. Si les parties ont contracté en langue néerlandaise ou en langue anglaise, les tribunaux d'Anvers seront seuls compétents pour connaître de l'action ; si les parties ont contracté en langue française, seuls les tribunaux de Charleroi seront compétents.